

ERRATUM

Nous avons publié (11<sup>e</sup> année, juin 1887 p. 721 à 725) un article remarquable de M. le Conseiller Jagemann, sur l'instruction préparatoire des employés de prison, en attribuant à *M. Al. B. Silorata* le passage de la *Rivista di discipline carceraria* d'où il était extrait. On nous fait observer que cette indication est inexacte et que l'auteur de notre citation est M. M. BELTRANI SCALIA.

Dans le numéro précédent, *mai 1887*, à la page 584, on nous prie de rétablir le texte de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales qui a été inexactement reproduit : « Les subventions ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 ; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 mais inférieur à 40,000 fr. ; le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000. »

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1888

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

**Sommaire.** — Nouveaux membres. — Ouvrage offert à la Société. — Allocution de M. le président. — Réinstallation de M. Béranger, comme président honoraire. — Election d'un membre du Conseil de Direction. — Suite de la discussion sur le casier judiciaire : lettres de MM. Beltrani-Scalia, Brusa, Alimena, Holtzendorf, Midosi sur l'admonition répressive. — MM. Rivière, Yvernès, Lacoïnta, Dubois, Clairin, Bournat, Joret-Desclozières, Béranger. — Renvoi à la 1<sup>re</sup> Section.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; il est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de Direction, Messieurs, a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société, M. BARRA, inspecteur du service des transfèrements ; M. GRIPPON, avocat à la Cour d'appel de Paris ; M. LÉON, de Marseille ; M. MILLERAND, député, avocat à la Cour d'appel de Paris ; et la COMMISSION DES PRISONS DE LEUWARDEN, *Hollande*.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne m'attendais pas à l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à succéder à M. Béranger. Croyez-bien que j'en sens tout le prix, en même temps que je m'inquiète un peu de cette charge que vous mettez dans mes mains. Sans doute la Société, après onze années d'existence, n'a plus qu'à suivre la voie qu'elle s'est tracée ; son passé lui sert à elle-même d'exemple pour l'avenir. M. Béranger a résumé dans une de ses dernières séances, avec une autorité magistrale, les travaux qui ont rempli cette première période décennale. Vous avez abordé presque tous les problèmes que soulève la réforme pénitentiaire.

Grâce à vous, ces études, si longtemps délaissées en France, après y avoir brillé d'un vif éclat, ont repris leur intérêt et leur vie. Les pays étrangers rendent à la Société un juste hommage ; partout on s'inspire, pour l'amélioration des lois criminelles, des idées qui ont été développées dans nos réunions et des faits mis en lumière dans les enquêtes que nous avons instituées. Si nous avons bien mérité de la science pénitentiaire, si nous n'avons pas été inutiles à la grande cause de l'humanité, si profondément engagée dans toutes les questions que nous avons mission d'étudier, nous le devons, en partie, à l'infatigable persévérance, au tact, au dévouement de notre secrétaire *perpétuel* — je me plais à lui donner ce titre qu'il voudra justifier en ne nous quittant jamais — et aux présidents qui ont dirigé vos travaux, surtout à mon prédécesseur, M. Bérenger, qui serait lui aussi condamné par vos suffrages à la présidence à perpétuité, si les statuts n'interdisaient pas de le réélire après deux années d'exercice. Mais qu'il préside ou non à vos séances, M. Bérenger est toujours le guide le plus sûr de nos débats, de même qu'il est, au dehors, celui qui personnifie le mieux notre Société par la vaillance et la fermeté avec laquelle il tient notre drapeau.

Votre nouveau président ne peut que vous promettre sa bonne volonté ; il s'efforcera de remplir exactement ses devoirs. Il se rassure en songeant que la Société est en progrès, que le zèle de ses membres ne se ralentit pas, à mesure que leur nombre s'accroît, que tous ont de plus en plus le sentiment des grands services que la Société est appelée à rendre.

L'année qui vient de s'écouler nous donnerait, s'il était besoin, une nouvelle preuve de cette activité féconde qui, je l'espère, ne s'arrêtera jamais. Plusieurs de vos séances ont été consacrées à la discussion d'une des questions les plus graves et les plus négligées, jusqu'à présent, par les pouvoirs publics. Je veux parler des mesures à prendre pour empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive. C'est une honte en même temps qu'un danger permanent que l'agglomération dans les grandes villes de ces gens sans aveu, contre lesquels la justice semble se reconnaître impuissante, dans l'état de notre législation. Pourquoi ne les soumettrait-on pas, après une ou deux condamnations, à des travaux utiles à la société ? Le problème n'est pas facile à résoudre dans la pratique ; mais si on l'abordait avec énergie, on triompherait de tous les obstacles. Le législateur, qui voudra s'y appliquer, trouvera de précieux renseignements et des vues très

judicieuses dans le rapport de notre honorable collègue, M. le professeur Duverger, et dans les observations de M. le pasteur Robin qui apporte dans l'étude de cette question toute l'ardeur généreuse d'une conviction déjà ancienne.

Une autre discussion qui a occupé votre attention, est celle du maintien ou de l'abolition de la peine de mort. Le débat reste ouvert entre ceux qui pensent que la société ne peut pas se désarmer du droit terrible qu'elle n'exerce plus que pour protéger la vie de ses propres membres par une salutaire intimidation et ceux qui croient qu'on peut épargner à l'humanité cette cruelle extrémité du châtiment en organisant sévèrement la réclusion perpétuelle et en lui donnant un caractère qui frappe les esprits plus sûrement que l'appareil même du dernier supplice. M. Bérenger a soutenu cet avis ; l'autre a été défendu avec beaucoup de force par M. le conseiller Petit.

La question du casier judiciaire a donné lieu à un débat intéressant, sur le rapport de M. Bonneville de Marsangy dont le nom est inséparable de cette institution si utile, qu'on s'efforce partout de compléter par le système de l'identification des criminels au moyen de l'anthropométrie, procédé ingénieux et d'une application facile que nous devons à notre compatriote M. Bertillon. Les orateurs qui ont pris la plus grande part à cette discussion sont MM. Petit, G. Dubois, Bérenger et Desportes.

Vous n'avez pas oublié les travaux remarquables de M. Arthur Desjardins sur la méthode expérimentale appliquée au droit pénal en Italie, sur la discussion du budget des prisons à la Chambre des députés et au Sénat, ni la communication du savant M. Yvernès sur l'échange du casier judiciaire entre les divers pays, ni l'exposé si éloquent de M. Rousse en faveur de l'Œuvre de l'hospitalité de nuit.

Les revues du patronage et du mouvement pénitentiaire que nous publions dans le *Bulletin* et qui sont dues à la plume de MM. de Corny et Rivière ont pris cette année un développement en rapport avec l'importance des questions qui y sont traitées.

Nous avons reçu du Ministre de la justice la statistique criminelle pour 1885 et, de son côté, l'administration pénitentiaire nous a envoyé la statistique des établissements de répression pour l'année 1883.

Les bons rapports que la Société a toujours entretenus avec cette administration, vont devenir plus étroits par suite de la résolution qu'a prise le Conseil de Direction de confier l'impression des tra-

vaux de la Société à l'Imprimerie administrative, établie, comme vous le savez, dans la maison centrale de Melun, par l'initiative heureuse de M. Herbette. Il était assez naturel que la Société devînt un des premiers clients de l'imprimerie de Melun. Elle profitera d'ailleurs d'une économie très notable résultant de l'application des tarifs qui nous ont été communiqués. Mais en quittant l'Imprimerie centrale des chemins de fer, qui a été chargée jusqu'à ce jour du service de nos impressions, nous n'oublierons pas le concours que M. Chaix a prêté à la Société et pour lequel je tiens à lui adresser nos remerciements.

La Société a perdu, l'année dernière, plusieurs de ses membres; M. Beaupré, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre, dont beaucoup d'entre vous se rappellent la vigoureuse dialectique dans les questions de droit et la science d'affaires unie à une grande droiture; M. le conseiller Cartier, qui savait concilier avec les exigences du monde les devoirs de sa profession de magistrat et qu'une mort prématurée a enlevé aux nombreuses sympathies qu'il avait su se concilier par la facilité et l'agrément de son caractère; M. Foville, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, dont la longue carrière a été pleine d'honneur et d'utiles services rendus au pays; M. Jacquemin, qui dans des fonctions de magistrature avait lui aussi mérité l'estime et la considération publiques; M. Viellard-Migeon, sénateur de Belfort, chef d'une grande industrie, dont la vie a été un modèle d'activité, d'honnêteté, de fidélité à ses convictions; enfin M. Molinier, ancien professeur à la Faculté de Toulouse, qui s'était fait par ses travaux sur toutes les branches du droit et particulièrement sur le droit pénal, une place éminente non-seulement en France, mais encore à l'étranger, en Italie surtout où il avait été chargé par le gouvernement de traduire le nouveau Code pénal.

Si nous avons à déplorer ces pertes, nous pouvons nous réjouir des nouvelles adhésions qui nous sont venues de France et de l'étranger. La Session qui s'ouvre aujourd'hui sera pleine, comme les précédentes, de travaux et de débats qui ajouteront encore à la réputation de notre Société. Le champ de nos études n'est pas épuisé. Il semble, au contraire, qu'à aucune époque les problèmes à résoudre n'ont été plus variés et plus importants.

Vous savez qu'une commission instituée au ministère de la Justice prépare la révision du Code pénal et de la législation pénitentiaire. Je puis dire, en son nom, qu'elle s'inspirera des travaux de

la Société des Prisons, qu'il s'agisse de transformer complètement le système de la transportation ou de simplifier l'échelle des peines ou de réduire la durée de l'emprisonnement et d'appliquer aux courtes détentions le système de l'emprisonnement individuel. En ce qui concerne la substitution plus fréquente de l'amende à la prison et l'admonition préventive, vous pourrez encore lui fournir d'utiles indications qu'elle saura, je n'en doute pas, mettre à profit.

Le Sénat est saisi de propositions importantes qui sont dues principalement à l'initiative de M. Bérenger. J'espère que ces propositions ne tarderont pas à être discutées. C'est le rôle du Sénat, moins absorbé que la Chambre par les débats orageux de la politique, de donner à ces graves questions la place qu'elles méritent et de s'honorer lui-même par des réformes d'autant plus bienfaisantes qu'elles auront été moins bruyamment annoncées.

La tâche qui incombe à la Chambre des députés n'est pas moins difficile à remplir. C'est à elle qu'il appartiendrait de créer les ressources nécessaires à une exécution plus rapide de la loi de 1875. Malheureusement l'état de nos finances ne permet pas en ce moment de faire un effort décisif. Ce qui paraît plus grave encore que ce retard auquel nous sommes habitués, c'est la tentative de réaction qui se manifeste contre le principe même de cette loi, si laborieusement conquise. Comment espérer qu'on arrive à aucune réforme sérieuse, si tout est remis sans cesse en question, si nous avons la prétention de refaire ce qui a été fait, en nous guidant par des vues théoriques, et non par les résultats de l'expérience? Nous devons espérer que ni le gouvernement, ni la Chambre ne se prêteront à l'abandon d'une réforme si heureusement commencée. (*Applaudissements*).

Il me reste, Messieurs, à vous demander au nom du Conseil de Direction de décider que M. Bérenger, en quittant la présidence effective de la Société, reprend, en quelque sorte de droit, le titre de PRÉSIDENT HONORAIRE que vous lui aviez confié par votre délibération du 8 janvier 1884. La Société sera heureuse de pouvoir ainsi lui témoigner une fois de plus sa reconnaissance et son attachement. (*Applaudissements*).

Enfin, Messieurs, vous avez à nommer un membre pour une place vacante au Conseil de Direction : nous vous proposons d'élire M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, membre et secrétaire du Conseil supérieur des Prisons.

L'assemblée, consultée sur ces deux derniers points, adopte les décisions que lui propose le Conseil de Direction.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en conséquence de ces votes, je proclame M. BÉRENGER, président honoraire de notre Société, et M. FERDINAND DREYFUS, membre de son Conseil de Direction.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le casier judiciaire. La parole est à M. Rivière.

M. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Déférant au désir exprimé en notre dernière séance par M. le conseiller Petit, j'ai écrit non-seulement à M. Brusa, mais à MM. Beltrani-Scalia, Alimena et de Holtzendorf. Mes questions ont porté sur les huit points suivants : 1° caractère de l'admonition, inscription au casier ; 2° statistique ; 3° forme ; 4° nature ; 5° projets antérieurs ; 6° législation toscane ; 7° projet nouveau ; 8° rôle des fidéjusseurs. J'ai reçu de nos quatre éminents correspondants des réponses extrêmement intéressantes dont je vais donner lecture. M. Lacointa analysera celle de M. Alimena qui seule est écrite en langue italienne. Je commence par la réponse de M. Beltrani-Scalia :

« 1. Nous avons, en Italie, deux espèces d'*ammonizione* ; et c'est peut-être bien la cause de quelque malentendu. Nous avons l'*ammonizione* infligée par les *pretori* en vertu de la loi de sûreté publique, du 20 mars 1865 (art. 70, 71, 105, 106) ; nous avons l'*ammonizione* infligée par les *pretori* ou par les *présidents des Tribunaux* en vertu du Code pénal (art. 47).

2. La première *ammonizione* est largement appliquée ; la seconde, au contraire, rarement. Je ne sais pas dans quel document statistique a été puisé le nombre des *ammonizioni* publié dans votre Bulletin ; mais si vous voulez avoir le nombre des personnes *ammoniti*, 1880-1885, veuillez voir à page CVII de notre statistique judiciaire, pour l'année 1885, publiée il y a peu de temps.

Ces individus *ammoniti* ont été : en 1880, 23.417 ; 1881, 17.655 ; 1882, 14.085 ; 1884, 8.568 ; 1885, 7.999.

Mais il s'agit toujours des *ammonizione* infligées par les *pretori* en vertu de la loi de sûreté publique ; nos statistiques ne publient pas celles infligées en vertu du Code pénal, mais elles sont très peu nombreuses.

3. L'*ammonizione* infligée par le juge, en vertu du Code pénal, est faite après le débat et par le président du Tribunal. Elle est constatée par le greffier dans le jugement.

4. En matière de police l'*ammonizione* est une peine principale, *sui generis*. En matière correctionnelle, elle est *accessoire*, sauf dans les cas que vous avez très bien indiqués.

5. Les projets des Codes pénaux de MM. Savelli et Zanardelli ont toujours maintenu l'*ammonizione*.

6. Le casier judiciaire toscan mentionne la *répression*.

7. Le projet que M. Zanardelli vient d'achever et de présenter à la Chambre des députés, autorise l'*ammonizione* par les *pretori* aussi bien que par les *Tribunaux* et donne, au magistrat, le droit de convertir en *ammonizione* quelque autre petite peine.

Je me permets de vous remettre, par ce même courrier, tout ce qui a été publié jusqu'à présent du Code pénal présenté par M. Zanardelli, et vous trouverez au vol. I, p. 121 et suivantes, des renseignements qui peuvent peut-être vous intéresser.

Et je me permets d'ajouter que dans notre projet de réforme de la loi de Police l'*ammonizione* est beaucoup mieux organisée ; et que vous trouverez toute la législation comparée sur l'*Ammonizione*, dans le second volume des *Actes du Congrès de Rome*, que nous vous expédierons jeudi prochain.

8. Dans le dernier projet du Code de M. Savardelli les fidéjusseurs doivent garantir la personne *ammonita* et payer l'amende, si celle-ci manque aux obligations que le magistrat lui a imposées. »

La réponse de M. le professeur Brusa est ainsi conçue :

Turin le 25 décembre 1887.

« 1° L'*ammonizione* du Code de Sardaigne de 1859 et la *riprensione giudiciale* du Code toscan de 1853, sont des *peines* véritables : dans le Code toscan il ne s'agit même pas d'une peine parfois accessoire, comme c'est le cas dans le Code de 1859.

2° D'après notre décret du 6 décembre 1865, qui a introduit les casiers judiciaires, tous les jugements par lesquels un prévenu a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou correctionnelle ou de vol rural, (que le jugement soit prononcé par les juges ordinaires ou militaires ou maritimes, pourvu que l'infraction soit prévue par le Code pénal commun), doivent être transcrits, par extrait, dans le casier (art. 1<sup>er</sup>). Ainsi point de doute, lorsque l'infraction est correctionnelle dans les cas de l'art. 189 (Code de 1859 : infraction contre la religion de l'État et les autres cultes),

on ajoutera toujours l'*ammonizione*. Point de doute non plus dans les cas des art. 514 et 515 (même Code) l'*ammonizione* étant peine de police, parce qu'elle y figure comme équivalente aux arrêts ou à l'amende, qui sont des peines de police, son inscription au casier n'aura pas lieu.

3° M. Bonneville de Marsangy est dans le vrai quand il cite (p. 316) ces 14.004 cas d'admonition pour 1884. Mais il se trompe, — je n'hésite pas à le dire, bien que je n'aie pas sous les yeux, en ce moment, la statistique — s'il suppose que ce soient des cas d'admonition *aux termes du Code pénal*. Il s'agit, au contraire, de l'admonition prononcée comme mesure de police d'après notre loi sur la sûreté publique du 20 mars 1865. L'art. 70 de cette loi charge le préteur d'admonester l'inculpé de vagabondage ou d'oisiveté à se livrer immédiatement à un travail fixe, et d'en faire résulter la preuve dans un délai qu'il lui donne en lui prescrivant en même temps de ne pas s'éloigner des lieux où il se trouve sans en avertir au préalable l'autorité de sûreté publique. L'art. 71 de la même loi dit : que la personne admonestée qui n'aura pas justifié, dans le délai fixé, de s'être livrée à un travail stable, et qui aura changé sa demeure sans avertissement préalable à l'autorité politique locale, sera arrêtée et amenée devant l'autorité judiciaire pour la poursuite qui sera du cas. De même, l'art. 98 ordonne au préteur de procéder au sommaire contre les individus suspects de vols champêtres ou pâturage arbitraire ; quand le préteur a la preuve de l'accusation faite par la voix publique ou du soupçon, il fait comparoir l'inculpé devant lui et l'admoneste formellement de se conduire mieux ; et, si l'individu soupçonné pour pâturage arbitraire ou pour vol champêtre, est en outre indiqué comme habitué à tenir des bestiaux que notoirement il ne peut pas entretenir, le préteur, après avoir entendu les décharges de l'inculpé et vérifié le fait, lui ordonne de réduire les bêtes au nombre de têtes qu'il détermine, etc. L'art. 104 dit : quand l'individu admonesté comme soupçonné ou comme responsable n'aura plus, pendant deux ans consécutifs, subi de condamnation, l'effet de l'admonestation cessera, etc. L'art. 106 charge le préteur de faire comparoir devant soi, après avoir pris les informations nécessaires, les individus que l'autorité de la sûreté publique aura dénoncés comme suspects d'être des déprédateurs, voleurs, fraudeurs, receleurs, etc., camorristes, etc, contrebandiers, etc., et tous les autres accusés pour crimes ou délits contre les personnes et les propriétés : il les admoneste sévèrement de ne pas donner des

motifs pour des soupçons ultérieurs ; en cas de contravention à l'admonition, les admonestés tomberont sous les peines sanctionnées pour les oisifs et les vagabonds etc. De même, par l'art. 114, la contravention à l'art. 71 est punie par l'emprisonnement de trois à six mois.

Il est évident que, dans toutes ces dispositions, on ne parle pas des cas où l'*ammonizione* du Code pénal de 1859 étend son empire. Il faut aussi dire que l'admonition selon notre loi sur la sûreté publique est vivement attaquée, depuis plusieurs années, par la presse juridique et politique, et qu'il y a lieu à espérer que ce moyen de *police préventive* sera remplacé dans un avenir qui pourrait ne pas être trop éloigné. Le Congrès juridique de 1880, réuni à Turin, avait déjà émis le vœu : 1° que cette mesure soit rendue une mesure révocable et qu'elle ne puisse être appliquée que pour un temps fixé par la loi ; 2° que les oisifs et les vagabonds soient admonestés dans le seul but de légitimer, pour les contrevenants, la sanction pénale. (Voir mon article dans la *Rivista di discipline carceraria*, 1880, p. 411).

En conclusion, les 14.004 individus dont parle la statistique de 1884, sont des personnes suspectes ou coupables de faits qui, comme l'oisiveté et le vagabondage, ne sont pas de véritables lésions du *droit*, mais seulement des *dangers possibles*, que le législateur a bien le droit de prévenir moyennant des peines ou autres mesures, mais qu'on ne saurait jamais confondre avec des véritables infractions du droit. La classification des infractions d'après leur nature ou la gravité de la peine, n'existe pas dans le Code toscan, et elle a disparu de notre dernier projet de Code pénal. Cela permettra bien de saisir de suite la différence entre les faits de la première catégorie appartenant à la loi préventive et répressive de la *police*, et les autres infractions réellement de nature *juridique*.

D'ailleurs, si nous tournons les yeux du côté du nouveau projet, nous voyons qu'il renvoie les faits d'oisiveté, vagabondage, mendicité, jeux de hasard, port et détention d'armes, à la matière des infractions. Le système est réalisé dans toute sa portée logique pour les contraventions. C'est là un juste hommage à la nature *intrinsèque* et pratique : en effet, les peines pour les contraventions peuvent monter d'une lire jusqu'à 2.000 liras d'amende, et d'un jour jusqu'à deux années d'arrêt.

En tout cas, je le répète, les 14 mille cas d'admonition cités n'ont rien à faire avec les pénalités de nos deux Codes pénaux ;

ils ne l'ont aucunement avec les art. 189, 514 et 515 du Code de 1859, et non plus avec les art. 152, 197 et 365 du Code toscan: ces derniers, si je ne me trompe, sont aussi les seuls où ce Code menace la *repreensione giudiciale* (152, rétraction mensongère d'un rapport constatant un délit; 197, pacte fait par l'avocat ou l'avoué de prendre ses honoraires en une partie aliquote de la chose controversée — dans ce cas, la *repreensione* est ajoutée à l'amende; 365, ouverture arbitraire de lettres d'autrui — même adjonction de la *repreensione* à l'amende).

4° L'application de l'*ammonizione* (Code de 1859) et de la *repreensione* (Code toscan) doit être motivée comme toute espèce de jugement; on ne distingue pas entre l'application de cette peine et celle d'une autre peine quelle que ce soit. Faut-il aussi dire que l'art. 51 Code de 1859 ordonne expressément que la formule de l'admonition soit indiquée dans la sentence ou ordonnance de condamnation.

5° En matière correctionnelle de police, l'admonition est peine accessoire, aux termes de l'art. 49 Code de 1859. L'art. 688 dit, c'est vrai: «Les peines des contraventions sont celles mentionnées aux art. 35 (arrêts et amende, sauf la disposition de l'art. 50) et 50 (qui admet même l'application de l'admonition isolément dans les cas expressément fixés par la loi); et le juge peut les appliquer, suivant les circonstances, soit ensemble, soit isolément.» Mais jamais le Code de 1859, dans son livre III sur les contraventions et leurs peines, ne menace expressément de la peine de l'admonition. Le Code toscan est plus clair: il n'applique la *repreensione* que pour les délits ci-dessus, et jamais pour de simples contraventions (*trasgressioni*, voir règlement de police punitive, resté encore en vigueur pour la plupart de ses dispositions). Je ne saurais pas dire, à présent, si quelque loi spéciale applique ou non, isolément ou avec d'autre pénalité, l'admonition du Code de 1859.

6° Le projet présenté par feu le ministre Savelli à la Chambre des députés, dans la séance du 16 novembre 1883, maintenait l'admonition (art. 398): elle se trouvait déjà dans le projet antérieur de M. Zanardelli (qui venait de quitter, quelques mois avant, le porte-feuille); le projet antérieur de M. Zanardelli a été laissé par lui encore à l'état d'étude.

7° Le décret de 1865, réglant la matière des casiers judiciaires, ne fait pas de distinction pour la Toscane; c'est ainsi que là aussi,

disait-on, la *repreensione* devrait être inscrite au casier. Mais il faut savoir que les dispositions spéciales pour l'application du Code de procédure pénale en Toscane (décret du 30 novembre 1865) considèrent la *repreensione giudiciale* du Code toscan comme peine des contraventions et applicable par les préteurs (art. 12, litt. c.). Par conséquent, il faut en déduire que la *repreensione* ne sera pas inscrite. (Voir ma réponse n° 2).

8° D'après l'art. 27 du nouveau projet, comme la *repreensione* est destinée à remplacer seulement la détention, et l'arrêt n'excédant pas un mois, et le confinement et l'exil local n'excédant pas trois mois, et aussi la peine pécuniaire n'excédant pas 300 lires, c'est clair que la *repreensione* tombera dans la compétence ordinaire du préteur (art. 11 du Code de procédure pénale de 1865), sauf les cas d'excuse et d'atténuation motivant, de la part de la Cour ou du Tribunal, l'application de pénalités attribuées, et sauf aussi le cas de connexité d'une cause prétoriale avec une cause de la compétence du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises: cela est tout à fait conforme, ou à peu de chose près, aux principes mêmes de notre Code d'instruction criminelle.

Je crois avoir répondu complètement à vos demandes, car quant au chiffre statistique indiqué par M. Bonneville de Marsangy, je ne vois aucune raison pour attendre une vérification sur les documents officiels. Il est parfaitement évident qu'il se rapporte uniquement à l'admonition comme une mesure de police, selon la loi sur la sûreté publique. »

Je passe à la lettre de M. le Professeur Von Holtendorff:

Munich, 12 janvier 1888.

« La peine de la réprimande judiciaire ne s'applique qu'exceptionnellement contre les jeunes délinquants de 12 à 18 ans, lorsqu'il s'agit de délits légers; du reste la règle à cet égard est identique pour toute l'Allemagne, puisque la Codification du droit pénal régit l'empire tout entier, y compris la Bavière.

La statistique criminelle pour 1885 relève les chiffres suivants: la réprimande fut ordonnée, par sentence irrévocable, 22 fois combinée avec une peine privative de la liberté; 6 fois en combinaison avec une peine pécuniaire; 3.830 fois isolée de toute autre peine. »

MM. Lacoïnta, Dubois et Clairin vont vous rendre compte des autres renseignements reçus de nos correspondants d'Italie, d'Angleterre et de Portugal; pays qui tous ont adopté l'admonition ou des mesures analogues.

Quelle est la conclusion à tirer de cette enquête sommaire faite à l'étranger? A mon avis on n'en peut tirer aucune. Nous voyons de grands pays comme l'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, adopter l'admonition comme le Portugal et nous voyons de petits pays: la Suisse, la Belgique, la Croatie (dans son nouveau projet de Code pénal), la Hollande (dans son nouveau Code), la rejeter comme la Hongrie ou le Japon dans leurs nouveaux Codes.

Je persiste donc dans les conclusions que je formulais à notre dernière assemblée générale (supr. p. 9); je considère que notre législation obéit avec trop de précipitation à une tendance exagérée d'adoucir la répression. Peut-être pourrait-on atténuer cette objection en n'autorisant l'expérience de l'admonition répressive qu'à l'égard des mineurs de 18 ans, comme le fait l'Allemagne. Avec eux les dangers de l'énerverment de la répression ne sont jamais sérieusement à craindre. D'autre part je ne crois pas que cette nouvelle peine jouisse auprès de nos juges d'une grande faveur, ni auprès de nos délinquants d'une grande influence. Je conçois l'admonition et son action, dans un petit pays, dans un canton suisse par exemple, où tout le monde se connaît, où l'humiliation résultant du jugement de blâme sera portée rapidement et nécessairement à la connaissance de tous et pèsera sur le condamné. Je la comprends également dans un grand pays où les communications sont difficiles, comme dans notre ancienne France, où l'admonition a vu le jour. Je la conçois moins dans un pays comme le nôtre aujourd'hui, où l'émigration est si facile et si fréquente, où la fièvre des affaires laisse à peine le temps de se connaître. Quelle gêne pourra causer une réprimande même solennelle? si elle se produit, on changera de résidence!

Quoiqu'il en soit, mes hypothèses ne sont que des hypothèses, je n'insiste pas davantage sur les inconvénients qui peuvent s'attacher à son essai. Ce nouveau mode de répression, de même que celui du blâme avec peine pécuniaire, celui de l'emprisonnement avec sursis, le système des cautions que j'ai recommandé déjà à votre examen en 1886 (Bulletin 1886 p. 991, et 1887 p. 15) sont pronés par des esprits trop pratiques et trop éminents pour que je ne m'incline devant leur jugement et que je consente à leurs vœux pour la combattre sans merci.

Permettez-moi avant de terminer d'exprimer un dernier vœu, toujours à propos du casier judiciaire qui est l'objet actuel de nos délibérations, et à propos aussi de la législation Allemande que nous venons d'étudier. Il en résulte qu'on pourrait avec avantage introduire dans notre législation répressive concernant l'enfance la *condamnation* ou renvoi en *correction*, après acquittement, sans inscription au casier. L'objet constant de ma préoccupation, comme je vous le disais dans la dernière séance, (p. 4) est d'éviter à l'enfant la flétrissure et les conséquences désastreuses d'une peine d'*emprisonnement*. Je crois qu'il y aurait là un moyen humain, pratique, offert au juge qui, ayant constaté le plein discernement, va condamner à quelques jours de prison et perdre cet enfant, de lui éviter cette souillure et ses conséquences. Ce serait une nouvelle extension de l'article 463. Peut-être aussi jugerez-vous que l'assimilation complète du mineur de 17 ans au majeur, est exagérée, peu conforme aux lois de la nature. Plusieurs Cours d'appel (Amiens, Chambéry) partageaient déjà ce sentiment lors de la grande enquête parlementaire de 1873.

Je me permets de soumettre ces deux idées à votre appréciation et, au besoin, à vos délibérations.

M. LACOÏNTA, ancien avocat général à la Cour de Cassation.  
— Je regrette, Messieurs, de n'avoir pu, l'an dernier, prendre part à la discussion relative au *casier judiciaire*: car j'aurais eu à présenter plusieurs observations.

La Société s'occupe actuellement de la peine de l'*admonition*, et notre cher collègue, M. A. Rivière, m'a prié de vous donner connaissance de renseignements transmis par un de nos correspondants, plein de zèle, M. Bernardin Alimena, avocat à Cosenza (Italie). Je vais en les traduisant, les résumer:

1° Il faut distinguer l'*admonition*, suivant le *Code pénal sardo-napolitain* qui régit la plus grande partie de l'Italie, de l'*admonition*, selon la loi de *sécurité publique*; la dénomination est la même, des deux côtés; mais, sous la même expression, les idées sont différentes, et il importe de ne pas les confondre.

L'*admonition*, d'après le Code pénal (art. 47, 48, 49, et 50), consiste en un avertissement paternel, en une réprimande prudente que prononce le juge eu égard aux méfaits perpétrés. Cette *admonition* intervient d'une manière exclusive, isolée, ou bien conjointement avec d'autres peines, soit pécuniaires, soit restrictives de la liberté;

c'est une mesure essentiellement répressive ; dès lors, c'est une véritable peine, et il en est fait mention au *casier judiciaire*.

Au contraire, l'*admonition* qu'édicté la loi de *sécurité publique* n'est pas une peine et le *casier judiciaire* n'en fait nulle mention. C'est une mesure *sui generis*, une mesure préventive qu'appliquent les préteurs, sur les réquisitions des officiers de police, aux gens oisifs, vagabonds, aux individus soupçonnés de vol rural, de dépaissance prohibée ou d'autres délits soit contre les personnes soit contre la propriété. Cette admonition oblige ceux qui l'encourent à se livrer à un travail suivi et à ne pas s'éloigner d'une localité déterminée.

Des deux *admonitions*, la première est donc réellement une peine, tandis que la seconde n'a que le caractère d'une mesure préventive.

2° L'*admonition répressive* est, en général, une peine accessoire, dans quelques circonstances, mais plus rarement, une peine principale. Les magistrats l'appliquent assez souvent (*con limitata frequenza*) comme peine accessoire ; en tant que peine principale, son application est fort rare.

L'*admonition préventive* a été, dans les premiers temps, très fréquemment employée ; mais il s'est élevé des protestations qui ont eu un écho jusque dans le Parlement, et le nombre des cas dans lesquels on a recouru à cette mesure, est allé en décroissant.

3° L'*admonition répressive* étant une peine prononcée par les tribunaux, exige l'observation de toutes les règles de la procédure criminelle ; toutes les garanties judiciaires l'accompagnent ; il est rendu une sentence motivée qui peut donner ouverture à l'appel ou au pourvoi en cassation. Les magistrats s'inspirent, pour infliger l'*admonition*, de l'âge du prévenu, de ses bons antécédents, de toutes les circonstances de la cause.

L'*admonition* qu'autorise la loi de *sécurité publique* est formulée par le préteur dans une décision motivée ; mais les garanties ne sont pas suffisantes. Cette décision ne peut être attaquée par la voie de l'appel ; il est toutefois permis de former un pourvoi en cassation. (L'*admonition*, dans ce cas, n'était pas une peine, on comprend très bien que la voie de l'appel ne soit pas ouverte contre une mesure purement préventive ; mais cette même raison nous semblerait exclusive aussi du recours en cassation.)

4° L'*admonition répressive* est, en général, une peine accessoire ; le Code pénal sardo-napolitain l'a classée, en effet, dans le chapitre des *peines accessoires*. Elle peut s'ajouter, aux termes

de l'article 48, aux peines correctionnelles, à l'emprisonnement, à la *custodia*, au confinement, à l'exil local, à la suspension de l'exercice des fonctions publiques, à l'amende. Suivant l'article 49, on peut même l'adjoindre aux peines de police, aux arrêts et à l'amende. Mais elle ne peut jamais accompagner les peines criminelles.

L'*admonition répressive* ne peut être, par exception, (art. 50) une peine principale, isolée, qu'en ce qui concerne les contraventions. Les infractions de cette catégorie sont atteintes par les peines de police et par l'*admonition*, prononcées, suivant les circonstances, soit isolément soit concurremment (art. 688) ; dans la pratique, l'*admonition* est très rarement infligée comme peine principale. Au contraire, l'*admonition préventive*, à raison de sa nature, est appliquée isolément comme mesure tout à fait spéciale.

5° L'*admonition répressive* ne se rencontre pas dans le premier projet de M. le Ministre Zanardelli, ni dans le projet présenté, en 1883, par M. Savelli, l'un de ses prédécesseurs.

6° Ce mode de répression est réglementé par le Code pénal de la Toscane ; la dénomination est préférable ; la voici : *réprimande judiciaire* ; dans ce Code, c'est une peine principale (art. 13 et 23). Comme telle, elle est inscrite au casier judiciaire, miroir de la vie du délinquant.

7° Le dernier projet de M. le Garde des Sceaux Zanardelli admet cette forme de répression ; mais pour éviter toute confusion avec l'*admonition préventive* autorisée par la loi de *sécurité publique*, la dénomination de *réprimande judiciaire* est empruntée au Code toscan, hommage bien mérité par l'École de criminalistes dont ce Code est l'œuvre et à laquelle l'Italie et le monde doivent tant.

M. Alimena reproduit l'art. 27 du projet récent de M. Zanardelli. (Le procès-verbal de notre dernière séance renferme la traduction de cet article et de l'art. 28, — V. *Bulletin*, n° 1, janvier 1888. p. 7 ; il suffit de la relire.) Ce qui caractérise le nouveau projet, c'est qu'au lieu d'être, comme en général dans le Code pénal sardo-napolitain, une peine accessoire, la *réprimande judiciaire* pourra être substituée (*puo essere surrogata*) aux peines qu'énumère l'article 27, envers les prévenus qui n'auront encouru aucune condamnation pendant les cinq années antérieures à la perpétration du méfait. « C'est, ajoute M. Alimena, le législateur qui tend la main au délinquant et l'aide à se relever.

8° L'article 28, dans le dernier projet, concerne les fidéjusseurs, les cautions qui, s'il y a lieu, garantiront le paiement par le con-



damné de l'amende qu'il sera tenu de verser au cas indiqué par ce texte. (V. B. p. 7, précitée).

Tels sont, Messieurs, les renseignements que j'avais à vous communiquer.

Le dernier projet italien a donc admis la peine de *l'admonition* et l'a sagement réglementée. Elle ne saurait atteindre, en effet, son véritable but qu'en se substituant, lorsqu'il est possible, aux autres peines; réservée aux délinquants les moins pervers, elle sera accompagnée de prescriptions qui la fortifieront, en même temps que tout péril d'impunité sera conjuré.

La *réprimande judiciaire*, qui se distinguera mieux de la mesure préventive et quasi-administrative autorisée par la loi de *sécurité publique*, obtient, à juste titre, le suffrage des criminalistes. (V. M<sup>r</sup> Bonneville de Marsangy, de *l'amélioration de la loi criminelle*, II, p. 227 et s.; notre vénéré collègue en a on ne peut mieux exposé l'histoire et l'utilité; voir aussi Carrara. *Programme du cours de droit criminel*, partie générale, § 687, etc).

C'est bien une « *peine morale* » par opposition aux peines « *humiliantes* », une peine qui rappelle la *nota censoria*, le *blâme*, l'*interdiction* de certains honneurs.

L'admonition est une peine très ancienne; il en est fait mention au Digeste, où elle est appelée *severa interlocutio*; elle pouvait être substituée à la peine des verges envers l'auteur d'un incendie par imprudence (L. 3, de *off. præf. vigilum*); au Code, on trouve l'expression même employée aujourd'hui; « *admonitus ut ad melioris vitæ frugem se reformet*. (L. 19, T. XII, *ex quibus caus. infam. irrogat*).

Le droit canonique l'avait adoptée. (Voir Mendelssohn, Bartholdy, Heidelberg, de *monitione canonicâ*, - Suarez, de *censuris ecclesiasticis*, - Gonzales Tellez, *comm. ad. cap. 48, X, de sent. excomm.*) Toutefois les canons de l'Église ne considéraient pas la *monitio* comme une pénalité; elle était non infligée par sentence, mais prononcée à titre d'avertissement, et cet avertissement n'a jamais constitué une condamnation proprement dite (V. Pierantonelli, *praxis fori ecclesiastici*, p. 188; v. aussi l'instruction de la *Congrégation des évêques et réguliers*, de 1880, art. 4, 6 et s., et dans le *Canoniste contemporain*, IV, 142.)

Notre ancien droit français connaissait cette peine. (Voir Merlin, Rép. V<sup>o</sup> *Blâme*). Mais le Code de 1791 ne la conserva que dans un cas, vis-à-vis du défaillant, même relaxé (p. I, T, I art. 35) on ne la voit plus figurer au Code de 1810.

En Italie, elle s'est toujours maintenue: Sismondi en cite un exemple emprunté au temps de la République de Florence (Hist. T, 6, p. 341). Le dernier projet de M. Zanardelli (Vol. 1, *exposé ministériel*, p. 121 et suivantes) résume à cet égard, les législations antérieures, les dispositions du Code sarde et du Code du Royaume des Deux-Siciles.—Le Code allemand réglemente cette peine, qu'adoptent aussi la législation russe, le Code de Malte, le Code pénal d'Espagne, celui de Portugal, les Codes des cantons de Vaud, d'Appenzell, de Saint-Gall. L'Angleterre pratique *l'admonition*, combinée avec le système des fidéjusseurs, qui sont bien *cautiones de non offendendo et de bene vivendo*; c'est ce que le projet italien appelle la *malleveria*, institution qui fait l'objet des plus anciennes lois anglo-saxonnes, des coutumes françaises et des statuts italiens; en Angleterre et aux États-Unis, la *malleveria* se présente, même avec un caractère tout spécial, comme une mesure destinée à prévenir les méfaits.

Le Code bavarois de 1813 édictait une *admonition* particulière, que devait recevoir le condamné au moment où, l'expiation terminée, il allait recouvrer la liberté. « Tout détenu pénal, avant sa mise en liberté définitive, énonçait l'article 116, devra être instruit, d'une manière précise et énergique, des conséquences légales qu'il doit s'attendre à subir, à la première rechute. » Cette admonition, confiée aux magistrats du ministère public et aux directeurs des établissements pénitentiaires, bien différente, tant de la *réprimande judiciaire* que de *l'admonition préventive*, consistait en exhortations qui mettaient vivement sous les yeux du libéré les conséquences de son méfait, les conséquences plus graves encore de la récidive et la nécessité d'un sérieux amendement.

Il était, ce semble, utile d'indiquer, en les distinguant, ces divers modes d'*admonition*. (*Applaudissements*.)

M. YVERNÈS, *chef de division au ministère de la Justice*. — Sur la demande de notre collègue, M. Bérenger, j'ai fait quelques recherches législatives et statistiques sur le point qui nous occupe, et voici sommairement les renseignements qui, je crois, peuvent intéresser notre discussion.

I. — Au point de vue légal, l'admonition ou réprimande peut se définir: l'acte par lequel le juge, en audience publique, reproche au coupable un fait, une parole ou un écrit répréhensibles aux yeux de la loi, en avisant le coupable qu'en cas de récidive, il encourra une peine plus forte que celle qui est établie par la loi.

II. — L'admonition est prévue par nos trois Codes: par le Code sarde du 20 novembre 1859 dans son ensemble, et par le Code réformé en 1861 pour les provinces du sud; par le Code toscan de 1853. Art. 47 à 51 inclusivement du Code sarde, art. 23 du Code toscan et passim.

L'admonition est aussi prévue par la loi de sûreté publique du 20 mars 1865, réformée par les dispositions de la loi du 6 juillet 1871, art. 70 - 106.

III. — Les termes dans lesquels l'admonition est autorisée sont identiques dans les trois lois.

IV. — La formule dont le juge doit se servir pour prononcer l'admonition n'est pas écrite d'une manière précise et formelle dans la loi elle est laissée à l'appréciation du juge. Cependant on doit toujours y ajouter l'avertissement sur la peine infligée au « réprimandé, » s'il transgresse l'admonition.

V. — L'admonition prévue par le Code pénal sarde est une peine *accessoire* et peut être ajoutée aux peines correctionnelles et de simple police. Néanmoins, l'admonition peut avoir lieu aussi, indépendamment d'une autre peine, c'est ce qui fait que quelques uns des commentateurs du Code pénal sarde se lamentent de voir une peine, rangée parmi les peines accessoires, devenir dans quelques cas peine principale et de droit commun. Les cas où l'admonition peut être appliquée comme peine ordinaire se réduisent à : *l'abus des moyens de correction* (art. 514); *aux mauvais traitements entre époux pour la première fois* (art. 514); *aux coupables d'attentat contre la religion de l'État ou contre les autres cultes* (art. 189); à la faculté pour les parents et les tuteurs de s'en servir contre les enfants et les mineurs *comme de moyen pour les amender* (art. 445); *aux contraventions en général* (art. 688).

Suivant le Code pénal toscan, l'admonition (dite aussi réprimande judiciaire) est une peine *principale* et de droit commun (art. 23); elle peut s'appliquer comme moyen de réduire une peine (art. 67), ajoutez à cela : la peine prononcée contre l'avocat qui s'attribue, en retour de ses services, partie de l'objet en litige, (art. 197) celui qui s'approprie des lettres ouvertes (art. 365) ou même cachetées; (art. 364) mais, dans ce dernier cas, à l'admonition vient s'adjoindre l'amende et même la prison dans les cas graves.

VI. VII. — L'admonition considérée comme peine prévue par le Code pénal est naturellement irrévocable.

Dans les cas où l'admonition peut, dans le code sarde, être considérée comme peine accessoire, la récidive est déterminée par les

règles générales de la récidive; il en est de même si l'admonition a été appliquée conjointement à une peine ordinaire (art. 118-127). Quand l'admonition s'applique comme peine principale et ordinaire, il n'y a pas lieu à aggravation de peine en cas de récidive. Cependant, dans le cas prévu à l'article 515 en cas de récidive, on applique la peine des arrêts. La loi spéciale du 6 décembre 1865 n'ordonne l'inscription au casier judiciaire que des jugements entraînant déclaration de culpabilité de crime, de délit ou de vols champêtres. On peut en conclure que l'admonition, comme peine, est réellement inscrite au casier.

II, V à VII. — Il faut remarquer que l'admonition, dans les lois de sûreté publique du 20 mars 1865 et du 6 juillet 1871, est aussi une mesure préventive qu'on applique aux personnes soupçonnées (bien qu'elles n'aient jamais été condamnées) et aux personnes soupçonnées pour des actes qui leur ont déjà valu des condamnations.

Aux termes des lois ci-dessus mentionnées, l'admonition est infligée par le préteur et consiste en une réprimande, en audience privée et non publique.

Le préteur invite le prévenu à s'adonner à un travail fixe et à faire constater ses occupations dans un délai déterminé; à ne pas s'éloigner des lieux où il se trouve sans en donner avis préalable-ment aux autorités de la sûreté publique.

La contravention à l'admonition ainsi prononcée rend passible d'une peine correctionnelle. Quand l'individu « reproché » comme suspect ou comme responsable n'a pendant deux ans de suite subi aucune condamnation, les effets de l'admonition cessent.

Les contrevenants à l'admonition qui ont été déjà condamnés pour *délit (lato sensu)* contre les personnes ou les propriétés, peuvent être soumis à la surveillance spéciale de la sûreté publique.

Voici maintenant quelques données statistiques pour l'année 1885 dans le Royaume d'Italie.

Une notice placée en tête du chapitre relatif aux travaux des préteurs dit : Les lois donnent aussi aux préteurs d'autres attributions en matière pénale et principalement celle de prononcer des admonitions contre les individus qui leur sont dénoncés par les autorités de la sûreté publique comme étant *suspects* d'escroquerie, de vol, d'abus de confiance, de recel, etc. ; contre les inculpés de paresse et de vagabondage et contre les individus *soupçonnés* de vols champêtres et de pacage abusif.

Voici maintenant les indications du tableau concernant les admonitions. Au 31 décembre 1884, on comptait 98.947 individus se trouvant soumis à l'admonition :

Personnes dénoncées pour l'admoni- tion.	Pour lesquelles la procédure a été commencée	{	antérieurement à 1885 ...	1.327	
			pendant l'année 1885 ....	11.206 (*)	
			TOTAL.....	12.533	
	Admonitions qui n'ont pas été prononcées	{	pour inexistence de cause ou insuffisance de preuves	2.901	
			pour cause de décès ou tout autre motif.....	370	
		TOTAL.....	3.271	3.271	
	Admonitions prononcées	{	en vertu des dispositions de l'article 105 de la loi de sûreté publique .....	3.438	
			pour pacage abusif ou vol champêtre .....	1.671	
			pour paresse et vagabon- dage .....	2.224	
			TOTAL.....	7.333	7.333
Au sujet desquelles le préteur ne s'est pas encore prononcé au 31 décembre 1885.....			1.929	1.929	
		TOTAL ÉGAL.....	12.533		
Condamnés pour lesquels l'admo- nition a cessé de produire son effet en 1885:		{	Par l'accomplissement des 2 années.....	15.229	
			Pour tout autre motif.....	2.298	
		TOTAL.....	17.527		
Personnes qui se trouvaient soumises à l'admonition au 31 décembre 1885.....				92.879	
Prévenus condamnés par les Tribunaux correctionnels à l'emprisonnement avec amendes ou autre peine accessoire.....				6.143	

M. CLAIRIN, avocat à la Cour d'appel. — Sur les instances de M. Rivière, notre collègue, nous avons écrit à M. H. Midosie, l'éminent correspondant de la Société pour le Portugal, au sujet de

(\*) Italie septentrionale ..... 2.780  
— centrale ..... 2.115  
— méridionale ..... 3.678  
Sicile..... 1.789  
Sardaigne..... 744

l'admonition judiciaire, en lui posant les questions précises que M. le conseiller Petit avait lui-même formulées dans notre dernière séance.

- 1° Par quels juges s'exerce en Portugal l'admonition judiciaire?
- 2° A quel moment de l'instance est-elle prononcée?
- 3° Est-elle inscrite au casier judiciaire?

Voici la réponse de M. Midosie à la première question :

« Ce sont les juges qui président à une juridiction correctionnelle, qui prononcent l'admonition.

« D'après le Code pénal portugais du 16 septembre 1886, sont considérées comme peines correctionnelles :

« La réprimande, art. 58 n° 5.

« La censure, art. 59 n° 3.

« La peine de la réprimande oblige le prévenu à comparaître à audience publique de la juridiction compétente pour y être réprimandé (art. 68).

« La peine de la censure pour les fonctionnaires publics peut être simple ou sévère, suivant les formalités décrétées dans la loi disciplinaire qui leur est applicable (art. 73).

« La censure est, en effet, réservée à ces fonctionnaires.

« Quant aux juges, ils relèvent des conseils disciplinaires créés par le décret du 10 avril 1849.

« Ces conseils sont formés des juges du Suprême tribunal de justice (la Cour de Cassation, en France,) pour connaître des affaires qui concernent les juges dudit tribunal et ceux des Cours d'appel. Ils se composent des magistrats de cette dernière juridiction pour juger les juges de première instance et les juges ordinaires.

« Cette juridiction disciplinaire « ou de censure » a pour but d'avertir et corriger les juges à propos de fautes commises dans leur vie privée ou dans l'exercice de leurs charges, qui n'ont pas la qualification de crimes ou délits professionnels et qui dénotent un oubli dédaigneux de la dignité de la magistrature et de l'accomplissement zélé de leurs devoirs (art. 1<sup>er</sup> du décret du 19 avril 1849).

« Cette censure peut être, également simple ou sévère.

« Le ministère actuel de la Justice, dans son projet de réorganisation judiciaire déposé dans la séance du 9 juillet 1887, a proposé de donner une nouvelle forme au Conseil disciplinaire en l'appelant Suprême conseil de la magistrature judiciaire.»

A la seconde question M. Midosie répond :

« La réprimande ou la censure est prononcée comme une peine par les juges compétents comme un jugement de première instance. »

Enfin, voici ce que notre correspondant nous écrit à propos de l'inscription au casier judiciaire :

« Le registre criminel (c'est le nom portugais du casier) a été établi par décret du 7 novembre 1862 et a commencé à fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863.

« Il est établi au moyen de fiches de carton blanc et fort sur lesquelles les indications sont imprimées, portant en extrait les diverses décisions des juges et, parmi elles, les sentences de condamnations en matière criminelle ou correctionnelle, aussi bien que les décisions entraînant des peines disciplinaires et prononcées par les juges ou tribunaux. »

Comme vous le voyez, Messieurs, les réponses de M. Midosie sont catégoriques : l'admonition existe bien en Portugal mais à l'état de peine prévue par la loi ; elle est prononcée comme telle à la fin de l'instruction faite publiquement à son audience par le tribunal, et probablement après que la défense a été présentée, enfin elle est portée au casier judiciaire du prévenu. On ne peut donc s'autoriser de l'exemple donné par le Portugal dans la discussion ouverte devant vous, pour considérer l'admonition comme un des moyens possibles pour parer aux inconvénients que peut présenter le casier judiciaire.

Nous ne voulons pas entendre par là que l'exemple donné par le Portugal ne soit pas bon à suivre à d'autres points de vue, que vous ne pouvez envisager dans le présent débat, et vous serez unanimes, je n'en doute pas, Messieurs, pour remercier M. le professeur Midosie de l'empressement si cordial qu'il a bien voulu mettre à vous envoyer les détails si intéressants dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. (*Applaudissements.*)

M. GEORGES DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, je viens de recevoir communication d'une loi anglaise, du 8 août 1887, intitulée *Probation of first offenders act*, qui, bien qu'elle ne traite pas, à proprement parler, de l'admonition répressive, se rattache néanmoins, par certains côtés, à l'objet de la discussion actuelle, car elle a été inspirée par le désir de restreindre et même

d'éviter, dans la mesure du possible, l'application des courtes peines d'emprisonnement.

Cette loi, votée à la suite d'efforts persistants du colonel Howard Vincent et de l'*Howard Association*, consacre un droit emprunté à la législation de l'État de Massachusetts, savoir : la faculté pour le juge de suspendre, dans certains cas, en matière correctionnelle, le prononcé du jugement.

Les Cours de justice ne sont autorisées à prendre cette mesure en faveur des prévenus traduits devant elles, qu'autant que l'acte commis est un vol (*larceny*), une escroquerie (*false pretences*) ou quelque autre délit punissable d'une peine dont le maximum n'exécède pas deux ans. Il faut, en outre, — et c'est là une condition essentielle, qui fait bien rentrer l'examen de cette loi dans la discussion qui est à votre ordre du jour, — il faut que le délinquant n'ait aucune espèce d'antécédent judiciaire. On doit, enfin, constater qu'il a un domicile certain, et des moyens d'existence assurés.

Ces conditions se trouvant réunies, la Cour, prenant en considération la moralité et la bonne conduite antérieure de l'inculpé, ainsi que sa jeunesse ou le peu de gravité de l'infraction commise et toutes les circonstances propres à atténuer sa faute, peut décider qu'il sera sursis au jugement de l'affaire pour un temps indéterminé : dans ce cas, aucune peine n'est infligée au prévenu, qui est laissé ou remis en liberté ; mais il doit prendre l'engagement (avec ou sans caution, suivant les cas), de se présenter, lorsqu'il en sera requis et pendant la période que la Cour fixera, pour passer de nouveau en jugement, et, en attendant, de mener une conduite exempte de tout reproche. L'inculpé ainsi relaxé provisoirement peut être condamné à payer tout ou partie des frais de la procédure, dans les délais et aux conditions que la Cour déterminera.

S'il vient ultérieurement à manquer à ses engagements, il peut être mis en état d'arrestation et traduit de nouveau devant la Cour, qui prendra à son égard une des trois mesures suivantes : ou elle le mettra sous mandat de dépôt jusqu'au jour primitivement fixé pour son jugement dans l'engagement qu'il avait souscrit ; ou elle limitera l'effet de cette incarcération préventive jusqu'à l'époque où doit siéger la Cour compétente pour le juger ; ou, enfin, elle le laissera en liberté provisoire, moyennant caution.

La loi du 8 août 1887 est d'une application trop récente, pour qu'on puisse, dès à présent, en constater officiellement les effets ;

mais on espère qu'elle aura pour résultat d'amender un grand nombre de délinquants, en évitant de les flétrir par le prononcé d'une peine d'emprisonnement, et en les retenant par la crainte d'une double condamnation en cas de nouveau délit, car alors les peines applicables aux deux délits successifs, devraient être cumulées.

M. BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel*. — Si j'ai bien compris la discussion actuelle, (car, à mon grand regret, je n'ai pu assister à notre dernière séance) la société se préoccupe en ce moment de prévenir les inconvénients que peut avoir le casier judiciaire pour les mineurs condamnés: et c'est, dans ce but, que vous recherchez les effets de l'admonition dans les législations étrangères.

Permettez-moi à ce propos de placer une simple observation. Pourn'être pas inscrite dans nos lois l'admonition n'en est pas moins pratiquée en France. Tous ceux qui sont mêlés de près à ces questions de justice, savent que les membres de l'administration aussi bien que nos magistrats ont toujours grand'pitié de l'enfance.

C'est ainsi que le commissaire de police ne se décide à envoyer au Dépôt le mineur prévenu que seulement au bout de la deuxième et souvent la troisième fois qu'il est pris en faute légère et alors que les parents ont renoncé à le ramener dans le droit chemin; mais le renvoi devant le tribunal ne suit pas nécessairement la mise au Dépôt. Là encore les magistrats du Petit parquet appellent les parents en même temps que les enfants et maintes fois relâchent ces derniers, après une sévère réprimande. Le jugement n'intervient la plupart du temps, croyez-le bien, que quand l'effet de ces objurgations reste sans résultat.

Permettez-moi néanmoins de critiquer ce qui se passe au tribunal. On a dit tant de mal des maisons de correction, elles sont si mal connues, que nos juges se sont peut-être laissés influencer par l'opinion et préfèrent appliquer une petite peine de prison plutôt que de mettre l'enfant en correction jusqu'à sa majorité. C'est évidemment par bonté, par suite de cette grande indulgence que l'on éprouve chez nous pour l'enfance, qu'ils agissent ainsi, mais ce n'en est pas moins une erreur grave, qui va à l'encontre même de l'intérêt de l'enfant.

Les maisons de correction, on ne saurait trop le répéter, et quelles que soient les critiques adressées dans ces derniers temps à quelques unes d'entre elles, ont produit et produisent d'excellents résultats: plus d'un honnête citoyen qui avait mal débuté dans la vie, leur doit d'être rentré dans la voie du bien et il a pu

le faire parce qu'il n'était pas poursuivi par la marque indélébile du casier judiciaire.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne saurais trop approuver le langage de notre collègue, M. Bournat; et permettez-moi de vous donner un exemple à l'appui de sa théorie. Comme membre du patronage de la rue de Mézières, j'ai pu lire un grand nombre de lettres adressées au comité par de jeunes soldats à l'occasion du jour de l'an. Toutes portent en elles le reflet du bien-être et de la satisfaction morale, une seule exceptée; c'est celle d'un malheureux garçon qui, ayant un casier judiciaire, n'a pu s'engager que dans les compagnies de discipline où vous le savez, on est très malheureux.

M. BÉRENGER, *sénateur, président honoraire de la société*. —

Pour résumer ces débats, il semble que deux théories soient en présence dans les diverses législations: l'une voulant faire de l'admonition une sorte d'avis préalable à la peine; l'autre, comme en Angleterre, comportant la suspension du jugement pour un temps indéterminé. N'y aurait-il pas lieu de chercher un troisième système ayant un caractère bien français, qui tout en constatant le délit, suspendrait la peine?

C'est là une matière à graves réflexions et je vous invite à la porter à l'ordre du jour de la prochaine séance, en priant notre première Section de se réunir pour examiner et discuter les divers projets qui vous ont été soumis. (*Approbaton*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois répondre au désir exprimé par vous tous, Messieurs, en priant notre première Section de se réunir pour examiner les divers projets qui viennent de vous être présentés et lui demander de formuler des conclusions.

M. le conseiller PETIT. — La première Section dont j'ai l'honneur d'être le président, s'empressera de répondre au désir que vous voulez bien exprimer.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée; la suite de la discussion sur le *casier judiciaire* est renvoyée à notre prochaine réunion.

La séance est levée à 6 heures et demie.

*Le Secrétaire,*

CLAIRIN.